



PREMIER MINISTRE

Décision n°2015-EQX-01

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 59,

Vu la convention modifiée du 16 juin 2010 entre l'Etat et l'Agence nationale de la recherche (ANR) relative à l'action « Equipements d'excellence »,

Les commissions parlementaires ayant été informées,

Décide :

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'inscription des annulations et des ouvertures de crédits correspondantes en loi de finances rectificative pour 2015, 15 M€ sont redéployés depuis l'action « Equipements d'excellence » vers l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative » qui sera mise en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Les crédits font l'objet d'un rétablissement de crédit sur le programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

Sous réserve de l'ouverture des crédits correspondant en loi de finances rectificative pour 2015 sur le programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale », 15 M€ sont versés sur le compte au Trésor n° FR76 1007 1759 0000 0010 5119 432 – « CDC-programme d'investissements d'avenir – dotations consommables » dont le titulaire est la CDC.

Il est rappelé à l'organisme gestionnaire susmentionné que le versement des fonds issus du présent redéploiement n'emporte en lui-même aucune disponibilité de ceux-ci jusqu'à l'entrée en vigueur des aménagements conventionnels nécessaires à leur utilisation et leur gestion. L'organisme gestionnaire n'est donc pas autorisé à faire usage de ces fonds avant l'entrée en vigueur desdits aménagements conventionnels.



PREMIER MINISTRE

Article 2 :

Le commissaire général à l'investissement, le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ANR et la CDC prennent toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre le redéploiement des fonds mentionné à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Paris, le **05 NOV. 2015** ,

Pour le Premier ministre et par délégation
Le Commissaire général à l'investissement